

# RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE

## **Objet :**

Rénover durablement l'habitat privé par le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

## **Bénéficiaires :**

Propriétaires occupants au sens de la réglementation ANAH, répondant aux plafonds de ressources de l'ANAH.

## **Subvention au titre des travaux d'économie d'énergie**

### Montant de l'aide :

- aide départementale de 250€ au maximum versée aux bénéficiaires pour les travaux de rénovation énergétique ;
- aide départementale égale à 40% au maximum du coût HT de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et plafonnée à 250€ versée aux bénéficiaires.

### Conditions :

- avoir bénéficié d'une aide de l'ANAH ;
- avoir réalisé des travaux de rénovation ou de réhabilitation de leur logement situé dans la zone géographique de la délégation de compétence des aides à la pierre et dès lors que ces travaux conduisent à un gain de performance énergétique au moins égal à 25%.

### Procédure :

- les opérateurs chargés de l'accompagnement des ménages après avoir été saisis par le propriétaire, assurent le montage des dossiers de demande de subvention qu'ils transmettent aux services de l'ANAH ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur à la date du dépôt du dossier aux services de l'ANAH ;
- l'instruction des dossiers est réalisée par le service Habitat et Logement, sur la base de la copie de la notification d'accord de subvention dans le cadre des crédits délégués de l'ANAH ;
- fournir un diagnostic de performances énergétiques attestant du gain minimum de 25% après travaux.

### Modalités de paiement :

Les pièces nécessaires au paiement sont les suivantes :

- copie de la fiche de calcul au paiement réalisée par les services instructeurs de l'ANAH ;
- un relevé d'identité bancaire du propriétaire.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation des pièces justificatives fournies par les services instructeurs de l'ANAH au service Habitat et Logement.

### Dispositions diverses

Les décisions d'attribution de subvention sont prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental, dans la limite de l'inscription des engagements annuels et des crédits de paiement affectés au budget correspondant.

Les subventions susvisées sont applicables sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Département (en dehors de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération »).

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par délibération du Conseil Départemental n° VII-C 1 du 24 mars 2016.

#### S'adresser à :

POLE SOLIDARITE ET FAMILLE  
Direction de l'Insertion, du Logement  
et de l'Animation Territoriale

Service Habitat et logement  
Tél : **02.51.44.66.67 – 02.51.44.66.71**  
Mél. [habitat@vendee.fr](mailto:habitat@vendee.fr)

